



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

Tél : 01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2025/206

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT GUILLAUME MILLET – BRICOLAGE MULTISERVICES À RÉALISER LA
CRÉATION D'UN BATEAU AU 43 BIS RUE DU MARÉCHAL JOFFRE**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de GUILLAUME MILLET – BRICOLAGE MULTISERVICES pour le compte de Monsieur Sébastien PERIN, en date du 09 novembre 2025, qui souhaite réaliser la création d'un bateau au 43 bis rue du Maréchal Joffre à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

GUILLAUME MILLET – BRICOLAGE MULTISERVICES, sis 26 RUE Georges Bouchet – 95480 PIERRELAYE est autorisé à réaliser la création d'un bateau au 43 bis rue du Maréchal Joffre à partir du jeudi 13 novembre 2025 jusqu'au vendredi 14 novembre 2025.

Article 2

Pendant la durée des travaux, il y aura une déviation piétonne mise en place par l'entreprise. La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise. L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- GUILLAUME MILLET – BRICOLAGE MULTISERVICES,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 12 novembre 2025



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

Luisette

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 12 novembre 2025
Notifié le : 12 novembre 2025
Exécutoire le : 12 novembre 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).